



PROT. N. 291 MAN/PM

DA CITARE NELLA RISPOSTA

RISPOSTA AL N.

OGGETTO: Convenzione riguardante l'abolizione della
legalizzazione di atti pubblici stranieri,
adottata all'Aja il 5 ottobre 1961

Alle
CAMERE DI COMMERCIO INDUSTRIA
ARTIGIANATO E AGRICOLTURA
Uffici Estero

LORO SEDI

AREA PER I SERVIZI AMMINISTRATIVI PER IL
COMMERCIO ESTERO

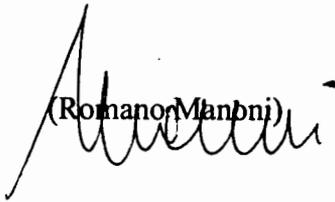
Il Dirigente

Tenuto conto delle richieste che pervengono a questa Unione da alcune Camere di Commercio che richiedono informazioni circa la "apostille" dell'Aja, prevista dalla Convenzione in oggetto, si ritiene utile trasmettere, in allegato, copia della Gazzetta Ufficiale relativa alla legge di ratifica in Italia delle predetta Convenzione.

Pertanto, le firme apposte sugli atti per i quali alcuni Paesi (in special modo i Paesi dell'Est) richiedono la predetta "apostille", dovranno essere preventivamente autenticate o avere il visto di conformità della Camera di Commercio e il documento dovrà successivamente essere presentato alla Prefettura, a ciò designata dal Ministero degli affari esteri con Comunicato pubblicato sulla G.U. n.42 del 11.2.1978 (all.), per l'apposizione della "apostille".

Cordiali saluti.

(Romanor Manbni)



All. 2

LEGGI E DECRETI

LEGGI 20 dicembre 1966, n. 1253.

Ratifica ed esecuzione della Convenzione riguardante l'abolizione della legalizzazione di atti pubblici stranieri, adottata a l'Aja il 5 ottobre 1961.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione riguardante l'abolizione della legalizzazione di atti pubblici stranieri, adottata a l'Aja il 5 ottobre 1961.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 11 della Convenzione stessa.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 20 dicembre 1966

SARAGAT

MORO — FANFANI — TAVIANI
— REALE

Visto, il Guardasigilli: REALE

Convention supprimant l'exigence de la légalisation
des actes publics étrangers

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;

b) les documents administratifs;

c) les actes notariés;

d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises en qualité, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille;
 - b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.
- A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans le cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le sixtième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le sixtième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé l'objection contre l'adhésion, le sixtième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12:

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Dr. J. LÖNS

Pour l'Autriche:

Dr. GEORG AFUSK

Pour la Belgique:

Pour le Danemark:

Pour l'Espagne:

Pour la Finlande:

Pour la France:

ETIENNE COUDAN

le 9 octobre 1961

Pour la Grèce:

P. A. VERGIKIOS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

RAIMONDO GIUSTINIANI

le 15 décembre 1961

(sous réserve de la ratification)

Pour le Japon:

Pour le Liechtenstein:

Pour le Luxembourg:

J. KREMER

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

A. N. NOBLE

19th October 1961

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

M. SCHERLER

Pour la Turquie:

Pour la Yougoslavie:

RADE LUKIĆ

(sous réserve de la ratification)

ANNEXE A LA CONVENTION

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays:
Le présent acte public
 2. a été signé par
 3. agissant en qualité de
 4. est revêtu du sceau/timbre de
.
- Attesté
5. à 6. le
 7. par
 8. sous N°
 9. Sceau/timbre: 10. Signature:

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

derivanti dall'esercizio della navigazione marittima e/o aerea in traffico internazionale, realizzati nella Repubblica italiana ed imponibili nella Repubblica dello Zaire.

2. La Repubblica dello Zaire si impegna ad esentare le imprese marittime ed aeree italiane da ogni imposta, tassa e diritto di qualsiasi natura sui redditi, derivanti dall'esercizio della navigazione marittima e/o aerea in traffico internazionale, realizzati nella Repubblica dello Zaire ed imponibili nella Repubblica italiana.

3. Le disposizioni dei due paragrafi precedenti saranno altresì applicabili ai casi in cui le imprese zairesi ed italiane partecipino all'esercizio della navigazione marittima ed aerea in pool e/o ad un esercizio in comune limitatamente al reddito delle dette imprese.

Articolo 3.

Durata.

La presente convenzione resterà in vigore a tempo indeterminato e potrà essere denunciata da ciascuna delle due parti contraenti mediante preavviso scritto di sei mesi.

Essa cesserà di avere efficacia a partire dal 1° gennaio dell'anno successivo a quello della notifica del preavviso.

Articolo 4.

Data di entrata in vigore.

La presente convenzione entrerà in vigore a partire dalla data dello scambio degli strumenti di ratifica tra le due parti; essa avrà effetto per i redditi della navigazione marittima ed aerea realizzati a partire dal 1° gennaio 1965.

FATTO a Roma il 9 maggio 1973 e redatto in lingua italiana e in lingua francese, i due testi facenti egualmente fede.

Per la Repubblica italiana

MADICI

Per la Repubblica dello Zaire

MORUTO

Decreto Ministeriale 30 dicembre 1977 (in Gazz. Uff., 11 febbraio, n. 42). — Dichiarazione di notevole interesse pubblico di una zona in comune di Scicli.

Decreto Ministeriale 19 gennaio 1978 (in Gazz. Uff., 11 febbraio, n. 42). — Dichiarazione di « territorio ufficialmente indenne da tubercolosi bovina » della regione Abruzzo.

Decreto Ministeriale 20 gennaio 1978 (in Gazz. Uff., 11 febbraio, n. 42). — Modificazioni al decreto ministeriale 6 maggio 1976 relativo al regime delle importazioni delle merci.

Decreto Ministeriale 27 gennaio 1978 (in Gazz. Uff., 11 febbraio, n. 42). — Approvazione del modello di domanda di attribuzione del numero di codice fiscale per le persone fisiche (modello AA4/2).

Comunicato del Ministero degli affari esteri (in Gazz. Uff., 11 febbraio, n. 42). — Entrata in vigore della convenzione riguardante l'abolizione della legalizzazione di atti pubblici stranieri, adottata all'Aja il 5 ottobre 1961.

Il 13 dicembre 1977, in base ad autorizzazione disposta con legge 20 dicembre 1966, n. 1253 (1), pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 26 del 30 gennaio 1967, è stato effettuato il deposito, presso il Governo dei Paesi Bassi, dello strumento di ratifica della convenzione riguardante l'abolizione della legalizzazione di atti pubblici stranieri, adottata all'Aja il 5 ottobre 1961.

Al momento del deposito è stato notificato che le autorità italiane designate per il rilascio della « apostille » sono le seguenti:

1) per gli atti giudiziari, dello stato civile e notariile: i procuratori della Repubblica presso i tribunali nella cui giurisdizione gli atti medesimi sono formati;

2) per tutti gli altri atti amministrativi previsti dalla convenzione: i prefetti territorialmente competenti, per la Valle d'Aosta il Presidente della Regione e, per le provincie di Trento e Bolzano, il commissario di Governo.

La convenzione, ai sensi dell'art. 11, paragrafo 2, entrerà in vigore per l'Italia l'11 febbraio 1978.

(1) V. *Lex* 1967, parte I, p. 109.

Decreto Ministeriale 30 dicembre 1977 (in Gazz. Uff., 13 febbraio, n. 43). — Dichiarazione di notevole interesse pubblico di una zona nel comuni di Exilles e Salbertrand.

Decreto Ministeriale 20 gennaio 1978 (in Gazz. Uff., 13 febbraio, n. 43). — Riconoscimento del gas tetraidrotiofene, dietilsolfuro, etilpropilsolfuro, etilmercaptano ai sensi e per gli effetti del regolamento speciale per l'impianto di gas tossici.

Il Ministro per la sanità:

Visti gli articoli 2, 4 e 68 del regio decreto 9 gennaio 1927, n. 147, regolamento speciale per l'impiego dei gas tossici;

Ritenuto che il tetraidrotiofene, il dimetilsolfuro, il dietilsolfuro, l'etilpropilsolfuro e l'etilmercaptano, per le loro caratteristiche chimiche, fisiche e tossicologiche, debbono essere considerate gas tossici, ai sensi e per gli effetti del sopracitato regolamento speciale;

Sentito il parere dell'Istituto superiore di sanità;

Sentito il parere del Consiglio superiore di sanità nella seduta del 29 ottobre 1977;

Decreta:

Art. 1. Le sostanze denominate « Tetraidrotiofene », « Dietilsolfuro », « Dimetilsolfuro », « Etilpropilsolfuro », « Etilmercaptano », sono ufficialmente riconosciute.